

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : CM-2020-2368

Dossier accréditation : AQ-1003-2983

Montréal, le 25 mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité régionale de comté de Manicouagan
Employeur

et

Local 2633/SCFP
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De : **Municipalité régionale de comté de Manicouagan**
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6

Établissement visé :

768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^{me} Lise Fortin
Pour l'employeur

M^{me} Charlaïne Sirois
Pour l'association accréditée

DB/él